

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1897.

PROJET DE LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

ART. 12 (2).

Remplacer les alinéas 3 et suivants par le texte ci-après :

« Après paiement des dettes, l'actif de l'Union est réparti comme suit :

» Le montant des dons et des legs fait retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause, si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité. Dans le cas contraire, et en l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle il sera affecté. Si elle ne le fait pas, il sera réparti entre toutes les Unions similaires ou connexes.

» En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le surplus de l'actif sera affecté. Si aucune disposition contraire n'a été prise par les statuts ou par la dernière assemblée générale, ce surplus est réparti entre les membres effectifs appartenant à la société depuis un an au moins au jour de la dissolution, dans les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions dans les statuts, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 265, 266, 267 (session de 1896-1897) et 7.

(2) Ce texte remplace le précédent amendement de M. Hoyois au même article.

l'Union. Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

» Dans le cas où la dernière assemblée générale de l'Union désigne, pour lui attribuer tout ou partie de l'actif, une œuvre qui n'est ni similaire ni connexe, un arrêté royal motivé partage les biens ou fonds ainsi attribués entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. Ce que le Roi juge ne pouvoir être partagé en nature est, au préalable, vendu publiquement à la diligence de l'administration des domaines. »

Jos. Hoyois.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 2.

Supprimer le dernier alinéa ainsi conçu :

« Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre. »

P. DE SMET DE NAEYER.
